

DECISION DCC 13-039

DU 04 AVRIL 2013

Date : 04 Avril 2013

Requérant : Madame Ester ADOUVO née PETERS (hoirs ADOUVO H Pierre)

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Expropriation (conflit domanial)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 09 février 2012 adressée au Président de la République et dont ampliation a été enregistrée à son Secrétariat le 10 février 2012 sous le numéro 0259/015/ REC, par laquelle Madame Ester ADOUVO née PETERS, agissant pour le compte des hoirs ADOUVO H. Pierre, porte plainte contre le nommé Sévérin ADJOVI pour « expropriation frauduleuse de la parcelle » de feu Pierre ADOUVO sise au quartier Tovè Danou à Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que La requérante expose : « Mon époux feu Pierre ADOUVO, décédé le 12 Juillet 1989, était propriétaire de la parcelle n° NC 5993 à Ouidah chez Monsieur Marcel ADEOSSI résidant au quartier Gomey. » ; qu'elle affirme : « Je réside habituellement à Paris, mais je descends régulièrement au Bénin. Courant avril 2009, lors d'un séjour au Bénin j'appris par mes frères que la plaque de la parcelle qui est voisine à celle du Maire Sévérin ADJOVI a été enlevée. Après vérification par mon frère et moi-même, nous avons compris que c'était une manœuvre du Sieur Sévérin ADJOVI.

Aussitôt nous nous sommes rendus à la Mairie de Ouidah en vue de le rencontrer. Son Secrétaire Particulier BOCO nous reçut et un rendez-vous fut pris. Lors dudit rendez-vous, Monsieur Sévérin ADJOVI nous demanda de lui vendre ledit terrain et en échange, nous proposa plusieurs autres domaines à Ouidah et à Cotonou. Je pris contact avec mes enfants et un refus catégorique a été leur réponse. Malgré ce refus, le Sieur Sévérin ADJOVI clôtura ledit domaine, comme s'il était son bien » ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour face aux agissements de Monsieur Sévérin ADJOVI, Maire de Ouidah ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par lettres n° 0469/CC/SG du 20 mars 2012, n° 1007/CC/SG du 29 juin 2012 et n° 1347/CC/SG du 29 octobre 2012 à faire connaître à la Cour ses observations sur les faits allégués par la requérante, Monsieur Sévérin ADJOVI n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête fait état d'une violation du droit de propriété, la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononce d'office ;

Considérant que selon l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa

propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement» ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante affirme que Monsieur Sévérin ADJOVI a clôturé, contre le gré des héritiers de Pierre ADOUNVO, la parcelle n° NC 5993 sise à Ouidah, propriété de ce dernier ; que cet agissement allégué de Monsieur Sévérin ADJOVI ne saurait être analysé comme une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 précité de la Constitution mais constitue une source de conflit domanial entre particuliers dont le règlement ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet en conséquence pour la Cour de se déclarer incompétente.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Ester ADOUNVO née PETERS et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 04 avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

